



<b>SERVICE PSYCHOSOCIAL DE LA POLICE</b>	
<b>Type</b> : directive de service	<b>No</b> : DS PSYSO.01
<b>Domaine</b> : service psychosocial	
<b>Rédaction</b> : M. Frei	<b>Validation</b> : M. Bonfanti
<b>Entrée en vigueur</b> : 01.03.2007	<b>Mise à jour</b> : 15.12.2014

<b>Objectif(s)</b>
Cette directive a pour objectif de définir les règles de conduite et les missions du service psychosocial de la police, ainsi que la procédure pour activer ce service.
<b>Champ d'application</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Ensemble des directions et services de la police.</li></ul>
<b>Documents de référence</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• N.A.</li></ul>
<b>Directives de police liées</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• N.A.</li></ul>
<b>Autorités et fonctions citées</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Officier spécialisé en charge du service psychosocial de la police.</li></ul>
<b>Entités citées</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Service psychosocial de la police.</li><li>• Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).</li></ul>
<b>Mots-clés</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Personnel.</li><li>• Santé.</li><li>• Social.</li><li>• Aide.</li></ul>
<b>Annexes</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• N.A.</li></ul>

## **1. GENERALITES**

Au croisement des dimensions sociales, économiques et médicales de la police, le service psychosocial a pour mission de contribuer à préserver, voire à améliorer l'état de santé et le bien-être des collaborateurs (employés et cadres).

Outre ses missions au service de la prévention et de la promotion de la santé au sein de la police, le service psychosocial intervient également à la demande du personnel et/ou de la hiérarchie.

## **2. REGLES DE CONDUITE**

Le service psychosocial de la police applique de manière permanente une approche globale de la santé impliquant la prise en compte des dimensions médicale, psychologique et sociale de l'être humain en milieu professionnel. Cette approche entraîne :

- le respect des secrets médical et de fonction,
- une prise en charge individuelle, personnalisée, fondée sur le respect de la personne et sur son écoute,
- un conseil ainsi qu'un suivi adaptés à la situation de chacun,
- une responsabilité partagée entre représentants de la hiérarchie, les collaborateurs concernés qui peuvent également être des cadres, et le service psychosocial de la police.

## **3. MISSIONS GENERALES**

Le service psychosocial de la police a pour mission de créer une structure pour tous les membres de la police rencontrant des difficultés personnelles nécessitant un soutien ainsi qu'un encadrement personnalisé et strictement confidentiel.

Ce service offre des prestations permettant de gérer des problématiques d'addictions, psychosociales, économiques et médicales, dans le but de permettre aux collaborateurs de poursuivre leurs missions dans le respect de l'éthique de la police.

## **4. MISSIONS SPECIFIQUES**

- Recevoir pour un ou plusieurs entretiens (s) d'aide tout collaborateur de la police à sa demande, ou à la demande de sa hiérarchie,
- conseiller et soutenir les membres de l'institution en prise à des difficultés psychosociales ou socioprofessionnelles,
- prendre des mesures ou engager certaines démarches dans l'intérêt du bien-être du collaborateur,
- proposer en cas de besoin, des expertises ou bilans,

- élaborer et animer des cours de formation dans les domaines concernés,
- diriger et planifier les actions de prévention et de promotion de la santé au sein de la police,
- encadrer et/ou orienter les demandeurs vers les services ou organismes adéquats (interne ou externe).

## **5. ACTIVATION DU SERVICE PSYCHOSOCIAL DE LA POLICE**

L'intégralité des collaborateurs de la police, sans distinction de service ou de fonction, confrontée à une problématique d'ordre social peut contacter et s'adresser aux membres du service en toute confidentialité en composant le numéro interne du service ou en contactant, via la CECAL le membre du service de permanence (24/24).

## **6. CONFIDENTIALITE**

Il sied de rappeler le principe de stricte confidentialité dans le traitement des dossiers en main du service psychosocial. Sauf accord du collaborateur, la hiérarchie n'a pas accès aux identités de collègues ainsi qu'aux détails de la démarche. Cette compétence est strictement réservée à l'officier spécialisé en charge du service psychosocial de la police.